

*Bulletin d'information  
Municipale*



*Saint-René-de-Matane*

*Agriculture - nature - sylviculture*

*Janvier 2019  
75<sup>e</sup> édition*

## *Mot du maire*



*Chères citoyennes,  
Chers citoyens,*

*Le temps des Fêtes est derrière nous. Je profite donc de l'occasion pour offrir à tous et à toutes mes meilleurs vœux pour une année remplie de bonheur, santé et prospérité. Que l'année 2019 vous donne à réaliser, selon vos espérances, ce que vous désirez, tant pour vous que pour vos proches.*

*En ce début d'une nouvelle année, nous sommes à planifier les travaux à réaliser pour compléter le programme TECQ 2014-2018 (Transfert de la taxe d'essence et contribution du Québec).*

*Dans un autre ordre d'idées, nous vous informons que la patinoire est accessible à tous malgré le redoux des dernières semaines.*

*Venez jouer dehors ! Pour le plaisir et la santé.*

*Je vous souhaite un très bel hiver !*

*Rémi Fortin, maire.*

**Les activités du maire et de la directrice générale...**

**en journée et/ou en soirée –Janvier 2019**

- 14 janvier :** Séance ordinaire du conseil – 19 h 30.
- 15 janvier :** Réunion avec le Service régional de sécurité incendie (SRSI) de la MRC de la Matanie – **Maire et directrice générale.**
- 16 janvier :** Séance ordinaire du conseil de la MRC de la Matanie – 20 h – **Maire.**

**LA PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
SE TIENDRA LE 4 FÉVRIER 2019.**

- **Séance ordinaire du conseil – le 3 décembre 2018.**
- **Séance extraordinaire du conseil – le 10 décembre 2018**

Pour consulter toutes les résolutions adoptées,  
rendez-vous sur le site internet de la municipalité au [www.saintrene.ca](http://www.saintrene.ca)

***La vie communautaire.....***

**Dimanche 13 janvier :** Réunion des Chevaliers de Colomb

**Samedi 26 janvier :** Soirée de danse du Club des 50 ans et plus – Centre communautaire

**Dimanche 27 janvier :** Brunch de la Fabrique – Centre communautaire

**Jeux de société –** Lundi p.m. et vendredi en soirée chaque semaine – Centre communautaire.

**Gym-Cerveau :** Vendredi a.m. de chaque semaine – École. Pour infos : 418.566-2500, poste 2711.

**La Cuisine collective :** de la région de Matane offre des ateliers de cuisine. Pour infos : 418.562-7828.

Bibliothèque  
municipale de  
St-René-de-Matane

HORAIRE

Mardi 8h30 à 11h30  
Jeudi 18h30 à 20h30  
Samedi 9h00 à 12h00

Téléphone: 418-224-1339 / 418-224-3721

## ACTUALITÉS

### AU SUJET DE LA NEIGE.....

Nous sommes en pleine période hivernale et nous remercions les citoyens qui font preuve de diligence, de prudence et de patience. Les employés font tout leur possible pour maintenir les chemins en bonne condition.

Aux autres, nous signalons encore une fois qu'il est **interdit** de déposer ou jeter de la neige sur les voies de circulation ou sur les accotements des chemins publics. Aussi, les abords de la rivière Matane ne sont pas des sites de dépôt à neige.

Nous comptons sur votre bonne collaboration et compréhension afin d'améliorer la situation.

\*\*\*\*\*

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-11, INTITULÉ « RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 »**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil municipal peut adopter tout règlement relatif à l'administration des finances de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de pourvoir aux revenus pour défrayer les dépenses générales d'administration de la Municipalité pour l'exercice financier 2019;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**ATTENDU QUE** le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de régler en matière d'approvisionnement d'eau;

**ATTENDU QUE** pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'approvisionnement en eau potable, le conseil municipal peut percevoir une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs;

**ATTENDU QUE** le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de régler en matière d'assainissement des eaux usées;

**ATTENDU QUE** pour pourvoir au paiement des dépenses en matière d'assainissement des eaux usées, le conseil municipal peut percevoir une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs;

**ATTENDU QUE** le *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal de régler en matière d'élimination et de valorisation des matières résiduelles et recyclables;

**ATTENDU QUE** pour pourvoir au paiement des dépenses en matière de collecte, de transport et de disposition des ordures et des déchets, le conseil municipal peut imposer une compensation qui peut être différente pour chaque catégorie d'utilisateurs;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire se prévaloir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations édictées au règlement numéro 2014-06, intitulé « Règlement établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales, des tarifs et des compensations »;

**ATTENDU QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil municipal d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à échéance;

**ATTENDU M.** le conseiller Jean-Pierre Martel donne avis de motion et présente le projet de règlement qui sera présenté pour adoption à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement numéro 2018-11, intitulé « Règlement fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 »;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité de Saint-René-de-Matane décrète par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET DÉFINITION**

**1.1 Préambule :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**1.2 Définition :** Aux fins du présent règlement, on entend par :

« Unité de logement » : Consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinée à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir, et comportant des installations sanitaires.

## **ARTICLE 2 TITRE**

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 2018-11, intitulé « Règlement fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2019 ».

## **ARTICLE 3 APPLICATION**

**3.1 Application générale :** Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-René-de-Matane.

**3.2. Compensation :** Toute compensation visée par le présent règlement est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée en raison duquel elle est due. Ces compensations sont exigibles même de celui qui refuserait les services.

**3.3 Période couverte :** La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**3.4 Paiement :** La taxe foncière générale ainsi que toute autre taxe et compensation imposées et prélevées par le présent règlement, sont exigibles et payables selon les modalités fixées par le règlement numéro 2014-06, intitulé « Règlement établissant les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations ».

## **ARTICLE 4 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE 2019**

**Le taux de la taxe foncière générale :** Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour défrayer le coût des dépenses courantes de la Municipalité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019, le taux de la taxe foncière générale est de **quatre-vingt-quinze cents (0,95 \$)** du cent dollars (100 \$) d'évaluation et, par le présent règlement et conformément à la loi, ce taux est imposé et prélevé sur les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Municipalité, et se répartit comme suit :

- 1° Taxe foncière générale est de **0,4278444 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 2° Taxe foncière concernant la Sûreté du Québec est de **0,0726018 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 3° Taxe foncière concernant les équipements régionaux est de **0,0413534 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 4° Taxe foncière concernant les frais de développement régional économique est de **0,0098767 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 5° Taxe foncière concernant la voirie municipale est de **0,14 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 6° Taxe foncière concernant la construction du garage municipal et de la caserne de sécurité incendie est de **0,054235 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.
- 7° Taxe foncière concernant la quote-part du Service régional de sécurité incendie est de **0,2040725** du cent dollars (100 \$) d'évaluation. Ce taux est imposé et prélevé conformément à la loi.

## **ARTICLE 5      COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Pour défrayer le coût de l'enlèvement, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les taux établis et selon les catégories d'usagers qui suivent :

### **TARIF ANNUEL**

#### **Catégories**

- 1°      Résidence**  
165 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.
- 2°      Édifice à logements**  
165 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
- 3°      Chalet**  
85 \$ par chalet.
- 4°      Commerce (exploitation à l'année)**  
225 \$ par commerce.
- 5°      Commerce (exploitation saisonnière)**  
125 \$ par commerce.

## **ARTICLE 6      COMPENSATION POUR LE SERVICE D'EAU 2019**

Une compensation pour défrayer l'entretien du service du réseau d'aqueduc est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

### **TARIF ANNUEL**

#### **Catégories**

- 1°      Résidence**  
234,74 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.
- 2°      Édifice à logements**  
234,74 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.
- 3°      Commerce (exploitation à l'année)**  
234,74 \$ par commerce.
- 4°      Commerce (exploitation saisonnière)**  
234,74 \$ par commerce.

## **ARTICLE 7      COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'ÉGOUT 2019**

Une compensation pour défrayer l'entretien du service du réseau d'égout est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

### **SECTEUR VILLAGE**

#### **Catégories**

- 1°      Résidence**  
254,55 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.
- 2°      Édifice à logements**  
254,55 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

**3° Commerce (exploitation à l'année)**

254,55 \$ par commerce.

**4° Commerce (exploitation saisonnière)**

254,55 \$ par commerce.

**SECTEUR RUISSEAU-GAGNON**

**Catégories**

**1° Résidence et logement**

245,00 \$ par résidence utilisée et par unité de logement à des fins d'habitation.

**2° Commerce (exploitation à l'année)**

245,00 \$ par commerce.

**3° Commerce (exploitation saisonnière)**

245,00 \$ par commerce.

**ARTICLE 8 TAXES FIXES POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

Une compensation est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 pour défrayer les coûts liés à l'assainissement des eaux usées suivant les catégories d'usagers et selon les taux fixes qui suivent :

**TAXES FIXES**

**Catégories**

**1. Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village**

**Règlement d'emprunt n° 2009-06 – Plans et devis**

**1.1 Résidence**

15,30 \$ par résidence utilisée à des fins d'habitation.

**1.2 Édifice à logements**

15,30 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

**1.3 Commerce (exploitation à l'année)**

15,30 \$ par commerce.

**1.4 Commerce (exploitation saisonnière)**

15,30 \$ par commerce.

**2. Secteur du Ruisseau-Gagnon**

**Règlement d'emprunt n° 2011-04**

**2.1 Résidence**

185,90 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

**2.2 Édifice à logements**

185,90 \$ par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

**2.3 Commerce (exploitation à l'année)**

185,90 \$ par commerce.

**2.4 Commerce (exploitation saisonnière)**

185,90 \$ par commerce.

### **3. Secteurs du Ruisseau-Gagnon et du village**

#### **Règlement d'emprunt n° 2011-04**

#### **3.1 Résidence**

**131,65 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

#### **3.2 Édifice à logements**

**131,65 \$** par unité de logement utilisée à des fins d'habitation.

#### **3.3 Commerce (exploitation à l'année)**

**131,65 \$** par commerce.

#### **3.4 Commerce (exploitation saisonnière)**

**131,65 \$** par commerce.

### **4. Secteur du village – Terrain vacant**

#### **Règlement d'emprunt n° 2011-04**

#### **4.1 Terrain vacant**

**32,91 \$** par terrain vacant.

### **ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

**Le taux de la taxe foncière spéciale :** Afin de pourvoir aux deniers nécessaires pour payer en partie le coût de l'assainissement des eaux usées, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée conformément à la loi, sur tous les biens-fonds imposables, de toutes les catégories, situés sur le territoire de la municipalité, au taux **0,0055923 cents** du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

### **ARTICLE 10 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUE ET PUISARD**

Une compensation pour défrayer le service de vidange et de disposition des boues des fosses septiques et des puisards des résidences isolées et des chalets du secteur Saint-René-de-Matane, est imposée et doit être prélevée pour l'exercice financier 2019 suivant les catégories d'usagers et selon le taux fixe qui suit :

#### **Catégories**

#### **1° Résidence**

**200.05 \$** par résidence utilisée à des fins d'habitation et par chalet desservis par un puisard ou fosse septique.

### **ARTICLE 11 TARIF POUR LA LICENCE DE CHIEN**

Le tarif annuel pour la licence de chien est imposé et doit être prélevé pour l'exercice financier 2019, au tarif de **5 \$** par chien.

Ce tarif est indivis, c'est-à-dire qu'aucun remboursement n'est effectué et qu'aucune diminution n'est accordée dans le cas où un propriétaire n'a pas plus de chien en cours d'année.

### **ARTICLE 12 TAUX DE L'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

Le taux de l'intérêt s'appliquant aux taxes, tarifs, compensations, permis, licences et/ou créances dus à la Municipalité de Saint-René-de-Matane est fixé à **12 %** pour l'exercice financier 2019.

### **ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\*\*\*\*\*